



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

2010/0067(CNS)

30.11.2010

AVIS

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps
(COM(2010)0105 – C7-0315/2010 – 2010/0067(CNS))

Rapporteure pour avis: Angelika Niebler

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Contexte:

L'un des objectifs prioritaires de l'Union européenne est de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel la libre circulation des personnes est garantie. La situation juridique au niveau européen est actuellement très confuse lorsqu'il s'agit de déterminer la législation applicable en matière de divorce ou de séparation de corps dans le cas de conjoints de nationalités différentes. Cette situation conduit dans bien des cas à une "ruée vers le tribunal" qui consiste, pour chacun des conjoints, à intenter l'action avant l'autre pour faire en sorte que la procédure de divorce soit soumise à une loi particulière et, de ce fait, protéger ses intérêts. L'objectif de la proposition de règlement est de créer une sécurité juridique pour les couples concernés et de garantir la prévisibilité et la flexibilité.

Étant donné que le droit de la famille constitue un domaine particulièrement sensible de la législation nationale, la proposition de règlement de la Commission ne s'oriente pas vers une harmonisation du droit du divorce, voire du droit de la famille, mais plutôt vers l'établissement de règles communes permettant de déterminer la législation nationale applicable au divorce d'un couple de nationalités différentes. À l'heure actuelle, environ 300 000 mariages entre conjoints de nationalités différentes sont conclus chaque année au sein de l'Union européenne, ce qui porte à 16 millions le nombre total de mariages internationaux. Parmi ces mariages, 140 000 à 170 000 s'achèvent par un divorce chaque année sur l'ensemble du territoire de l'Union. Ces chiffres, ainsi que les lois très divergentes qui existent en matière de divorce dans l'ensemble de l'Union européenne, indiquent qu'il est urgent de créer une sécurité juridique dans les cas de divorce ou de séparation.

Aussi la Commission propose-t-elle de renforcer l'autonomie des parties en matière de divorce et de séparation de corps en leur laissant la possibilité, dans un cadre donné, de choisir la loi applicable à leur divorce ou à leur séparation de corps. Les conjoints devraient par ailleurs avoir la possibilité de choisir la législation d'un pays avec lequel ils ont des liens particuliers, pour autant que la législation choisie soit compatible avec les valeurs communes de l'Union européenne.

Position de la rapporteure:

La rapporteure pour avis est favorable en principe au contenu de la réglementation de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

Les amendements proposés dans le cadre du présent avis visent à adapter la proposition de la Commission de manière à exclure clairement toute discrimination fondée sur le sexe, à garantir l'égalité des chances des deux conjoints et à accorder la priorité au bien-être des enfants.

Pour finir, la rapporteure estime qu'il ne faut pas se satisfaire uniquement d'une réglementation uniforme au sein de l'Union européenne de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, mais qu'il s'agit également, dans un deuxième temps, d'adopter des dispositions relatives au règlement des effets du divorce (régime matrimonial, pension

alimentaire, prestations compensatoires). Les dispositions de la présente proposition de règlement ne couvrent pas les effets du divorce.

AMENDEMENTS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Conformément à l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour toutes ses actions, l'Union européenne cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Si les époux ne parviennent pas à s'entendre sur la loi applicable, ils devraient se soumettre à une procédure de médiation, comprenant au minimum une consultation auprès d'un médiateur agréé.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le choix éclairé des deux conjoints est un principe essentiel du présent règlement. Chaque époux devrait savoir exactement quelles sont les conséquences juridiques et sociales du choix de la loi applicable. La possibilité de choisir de commun accord la loi applicable devrait être sans préjudice des droits et de l'égalité des chances des deux époux. À cet égard, les juges nationaux devraient être conscients de l'importance d'un choix éclairé des deux époux concernant les conséquences juridiques de la convention sur le choix de la loi conclue.

Amendement

(16) Le choix éclairé des deux conjoints est un principe essentiel du présent règlement. Chaque époux devrait savoir exactement quelles sont les conséquences juridiques et sociales du choix de la loi applicable. La possibilité de choisir de commun accord la loi applicable devrait être sans préjudice des droits et de l'égalité des chances des deux époux. À cet égard, les juges nationaux devraient être conscients de l'importance d'un choix éclairé des deux époux concernant les conséquences juridiques de la convention sur le choix de la loi conclue. ***Lors de l'authentification de leur choix de la loi applicable, les époux doivent être informés des conséquences juridiques de ce choix. Les dispositions nationales permettant à un époux de bénéficier d'une aide juridictionnelle s'appliquent en conséquence.***

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Certaines garanties devraient être introduites afin de s'assurer que les époux sont conscients des conséquences de leur choix. La convention sur le choix de la loi applicable devrait ***au moins*** être formulée par écrit, datée et signée par les deux parties. Toutefois, si la loi de l'État membre participant dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle prévoit des règles formelles supplémentaires, il conviendrait de respecter ces règles. Par exemple, ces

Amendement

(17) Certaines garanties devraient être introduites afin de s'assurer que les époux sont conscients des conséquences de leur choix. La convention sur le choix de la loi applicable devrait être formulée par écrit, datée et signée par les deux parties, ***et authentifiée par un notaire.*** Toutefois, si la loi de l'État membre participant dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle prévoit des règles formelles supplémentaires, il conviendrait de

règles formelles supplémentaires peuvent exister dans un État membre participant où la convention est insérée dans un contrat de mariage.

respecter ces règles. Par exemple, ces règles formelles supplémentaires peuvent exister dans un État membre participant où la convention est insérée dans un contrat de mariage.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) ***Dans certaines situations, la*** loi du tribunal saisi toutefois ***devrait*** s'appliquer lorsque la loi applicable ne prévoit pas le divorce ou lorsqu'elle n'accorde pas à l'un des époux en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps.

Amendement

(20) ***La*** loi du tribunal saisi ***devrait*** toutefois s'appliquer lorsque la loi applicable ne prévoit pas le divorce ***ou la séparation de corps*** ou lorsqu'elle n'accorde pas à l'un des époux en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe une égalité d'accès ***et de traitement relativement*** au divorce ou à la séparation de corps.

Justification

Pour protéger les droits fondamentaux des femmes comme des hommes, une égalité d'accès et de traitement doit être assurée lors du divorce ou de la séparation des corps.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Les États membres devraient envisager la possibilité d'appliquer les dispositions du présent règlement, dans les situations impliquant un conflit de lois, à la séparation des couples ayant conclu un partenariat civil, et ce, jusqu'à ce qu'une réglementation spécifique soit élaborée en tenant compte des différents systèmes juridiques en vigueur dans les États membres. Cette situation ne donnera pas lieu à la création d'une

obligation légale de reconnaître les partenariats civils.

Justification

Le champ d'application du règlement se limite aux divorces et aux séparations de corps mais ne porte pas sur l'annulation des partenariats civils. Il convient d'élargir ce champ d'application afin d'empêcher toute discrimination à l'encontre d'autres partenariats civils.

Amendement 7

**Proposition de règlement
Considérant 21**

Texte proposé par la Commission

(21) Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public devraient donner aux juridictions des États membres participants la possibilité d'écarter la loi étrangère lorsque son application dans un cas précis serait manifestement contraire à l'ordre public du for. Néanmoins, les juridictions ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public afin d'écarter la loi d'un autre État membre, lorsque cela serait contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier à son article 21 qui interdit toute forme de discrimination.

Amendement

(21) Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public devraient donner aux juridictions des États membres participants la possibilité d'écarter la loi étrangère lorsque son application dans un cas précis serait manifestement contraire à l'ordre public du for. Néanmoins, les juridictions ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public afin d'écarter la loi d'un autre État membre, lorsque cela serait contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier à son article 21 qui interdit toute forme de discrimination ***et à son article 23 qui assure l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines.***

Justification

Afin de respecter les droits fondamentaux des citoyens européens, il est important de limiter l'exception d'ordre public.

Amendement 8

**Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique, dans les

Amendement

1. Le présent règlement s'applique, dans les

situations impliquant un conflit de lois, au divorce **et** à la séparation de corps.

situations impliquant un conflit de lois, au divorce, à la séparation de corps **et à l'annulation de mariages.**

Justification

Dans certaines situations, il est important pour la femme de ne pas avoir encore divorcé. Il serait donc souhaitable d'élargir le champ d'application du présent règlement. (La prochaine phrase ne concerne pas la version française.)

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. La convention visée au paragraphe 2 est formulée par écrit, datée et signée par les deux époux. **Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.**

Amendement

3. La convention visée au paragraphe 2 est formulée par écrit, datée et signée par les deux époux, **et authentifiée par un notaire.**

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 5

Texte proposé par la Commission

Lorsque la loi applicable en vertu des articles 3 ou 4 ne prévoit pas le divorce ou n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps, la loi du for s'applique.

Amendement

Lorsque la loi applicable en vertu des articles 3 ou 4 ne prévoit pas le divorce **ou la séparation de corps** ou n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès **et de traitement relativement** au divorce ou à la séparation de corps, la loi du for s'applique.

Justification

Pour protéger les droits fondamentaux des femmes comme des hommes, une égalité d'accès et de traitement doit être assurée lors du divorce ou de la séparation des corps.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 7

Texte proposé par la Commission

L'application d'une disposition de la loi désignée en vertu du présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Amendement

L'application d'une disposition de la loi désignée en vertu du présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for. ***Néanmoins, les juridictions ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public afin d'écarter la loi d'un autre État membre, lorsque cela serait contraire à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier à son article 21 qui interdit toute forme de discrimination et à son article 23 qui assure l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines.***

Justification

Afin de respecter les droits fondamentaux des citoyens européens, il est important de limiter l'exception d'ordre public.

PROCÉDURE

| | |
|---|--|
| Titre | Mise en œuvre d'une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps |
| Références | COM(2010)0105 – C7-0315/2010 – 2010/0067(CNS) |
| Commission compétente au fond | JURI |
| Avis émis par Date de l'annonce en séance | FEMM 7.10.2010 |
| Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination | Angelika Niebler 4.5.2010 |
| Examen en commission | 28.10.2010 30.11.2010 |
| Date de l'adoption | 30.11.2010 |
| Résultat du vote final | +: 20 -: 0 0: 2 |
| Membres présents au moment du vote final | Andrea Češková, Marije Cornelissen, Tadeusz Cymański, Edite Estrela, Ilda Figueiredo, Iratxe García Pérez, Lívia Járóka, Philippe Juvin, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Astrid Lulling, Elisabeth Morin-Chartier, Siiri Oviir, Nicole Sinclair, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Eva-Britt Svensson, Marc Tarabella, Britta Thomsen, Anna Záborská |
| Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final | Izaskun Bilbao Barandica, Vilija Blinkevičiūtė, Antigoni Papadopoulou, Sirpa Pietikäinen |